



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Sixième Commission
Point 79 de l'ordre du jour
Protection diplomatique

Projet de résolution

Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution [62/67](#) du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des États,

Rappelant également la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Notant également les vues selon lesquelles il existe un lien étroit entre les projets d'articles sur la protection diplomatique et les Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite² et les observations formulées par la Commission à cet égard³,

Prenant en considération les commentaires et observations des États⁴ ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions par la Sixième Commission,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

² Voir résolution [56/83](#), annexe.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (deuxième partie), par. 50, « Protection diplomatique », par. 1.

⁴ Voir [A/62/118](#), [A/62/118/Add.1](#), [A/65/182](#), [A/65/182/Add.1](#), [A/68/115](#), [A/68/115/Add.1](#), [A/71/93](#), [A/71/93/Corr.1](#), [A/74/143](#) et [A/77/261](#).



1. *Recommande à nouveau* les articles sur la protection diplomatique⁵ à l'attention des États, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Protection diplomatique », et compte tenu des observations écrites soumises au Secrétaire général et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions, de continuer à examiner la question d'une convention sur la protection diplomatique fondée sur les articles relatifs à la protection diplomatique, ou d'indiquer toute autre suite qu'il conviendrait de donner à ces articles, en vue de préciser toute divergence d'opinions sur ces articles ;

3. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session.

⁵ Résolution 62/67, annexe.